



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
26 février 2015
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport soumis par le Cambodge en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Cambodge (CRC/C/OPSC/KHM/1) à sa 1931^e séance (voir CRC/C/SR.1931), le 12 janvier 2015, et a adopté à sa 1983^e séance (voir CRC/C/SR.1983), le 30 janvier 2015, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie et ses réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPSC/KHM/Q/1/Add.1) et se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales sont à lire conjointement avec celles qu'il a adoptées au sujet des deuxième et troisième rapport périodiques de l'État partie soumis en un seul document en application de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/KHM/CO/2-3), adoptées le 3 août 2011, ainsi qu'avec les observations finales concernant le rapport initial soumis en application du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/KHM/CO/1), adoptées le 30 janvier 2015.

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments suivants ou y a adhéré :

a) Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en juillet 2007;

b) La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en avril 2007;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-huitième session (12-30 janvier 2015).



c) La Convention n° 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, en mars 2006;

d) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en décembre 2005.

5. Le Comité accueille également avec satisfaction les différentes mesures prises par l'État partie dans des domaines intéressant la mise en œuvre du Protocole facultatif, ainsi que les initiatives régionales, notamment :

a) Le Plan national pour le développement de l'enfant (2014-2018);

b) Le Plan national de lutte contre la traite, le trafic, le travail forcé et l'exploitation sexuelle (2011-2013), adopté en 2011, et la création, en 2009, du Comité national pour la répression de la traite, du trafic, du travail forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants;

c) La loi sur l'adoption internationale, adoptée en 2009;

d) La loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle, adoptée en 2008;

e) Le Plan national d'action 2008-2012 pour l'élimination des pires formes de travail des enfants;

f) L'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains et le deuxième Plan d'action triennal sous-régional adopté en 2007 dans le cadre de cette initiative.

III. Données

Collecte de données

6. Le Comité note avec préoccupation que les efforts entrepris par l'État partie pour collecter des données demeurent fragmentaires car les bases de données existantes concernent principalement la traite, ne sont pas suffisamment reliées entre elles et ne sont pas accessibles au niveau des provinces et des communes. Il est en outre particulièrement préoccupé par l'absence de recherches, d'informations et de données ventilées, notamment par sexe, par âge, par origine nationale et ethnique, par lieu géographique et par milieu socioéconomique, concernant la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet, ce qui limite considérablement la capacité de l'État partie de surveiller, d'évaluer et de prévenir ces infractions visées par le Protocole facultatif.

7. Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système complet, coordonné et efficace de collecte de données, d'analyse, de suivi et d'évaluation de l'impact dans tous les domaines couverts par le Protocole facultatif, notamment s'agissant de la prostitution des enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et du tourisme pédophile. Les données devraient être ventilées, entre autres, selon le sexe, l'âge, la nationalité, l'origine ethnique, la zone géographique et la situation socioéconomique, et une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui risquent d'être victimes des infractions visées par le Protocole facultatif.

IV. Mesures générales d'application

Plan national d'action

8. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption, le 7 décembre 2011, du Plan national d'action contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants (2011-2013) et de l'adoption prochaine d'un nouveau plan d'action pour la période 2014-2018. Il regrette néanmoins que les mesures prises par l'État partie dans les domaines couverts par le Protocole facultatif n'aient pas fait l'objet d'une évaluation suffisante pour pouvoir étayer les stratégies inscrites dans le nouveau plan d'action, et que l'adoption et la mise en œuvre du nouveau plan d'action aient pris du retard.

9. **Se référant à ses observations finales au titre de la Convention (CRC/C/KHM/CO/2-3, par. 13), le Comité recommande à l'État partie :**

a) **D'accélérer l'adoption du nouveau plan d'action contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants, qui devrait porter sur l'ensemble des questions couvertes par le Protocole facultatif et prévoir des mesures de prévention, de protection et de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des enfants victimes, ainsi que l'ouverture d'enquêtes et l'engagement de poursuites pour toutes les infractions visées par le Protocole facultatif;**

b) **D'envisager d'incorporer le nouveau plan d'action dans une politique et une stratégie globales comportant des indicateurs clairs et des calendriers précis afin de faciliter l'évaluation de sa mise en œuvre, et de mobiliser des moyens humains, techniques et financiers suffisants;**

c) **D'effectuer une évaluation et un suivi réguliers de toutes les mesures prises, afin d'étayer les stratégies et politiques à venir.**

Coordination

10. Le Comité prend note avec satisfaction de la création du Conseil national cambodgien pour les enfants, qui est le mécanisme chargé de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les politiques et les programmes se rapportant au Protocole facultatif. Il craint toutefois que le chevauchement des fonctions de coordination du Conseil national cambodgien pour les enfants et du Comité national pour la répression de la traite, du trafic, du travail forcé et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants dans les domaines couverts par le Protocole facultatif n'amoindrisse la capacité de l'État partie d'appliquer efficacement le Protocole facultatif.

11. **Renvoyant au paragraphe 11 de ses observations finales au titre de la Convention (CRC/C/KHM/CO/2-3), le Comité recommande à l'État partie de continuer à renforcer les pouvoirs et les fonctions de coordination du Conseil national pour les enfants en regroupant les activités de coordination des institutions chargées de promouvoir et mettre en œuvre les politiques se rapportant aux droits de l'enfant dans les domaines couverts par le Protocole facultatif.**

Diffusion et sensibilisation

12. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État partie pour sensibiliser la population au problème de la traite des êtres humains, mais note avec préoccupation que le Protocole facultatif n'a pas été suffisamment promu et diffusé, notamment auprès des institutions chargées de l'appliquer, des parents, des enseignants, des forces de l'ordre, des enfants et du public en général. Il relève en outre avec préoccupation que les questions se rapportant au Protocole facultatif ne figurent toujours pas dans les programmes scolaires.

13. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre toutes les mesures voulues pour faire largement connaître les dispositions du Protocole facultatif. À cette fin, l'État partie doit, en particulier :

a) Élaborer et exécuter, en concertation avec les communautés, les organisations de la société civile et les enfants, des programmes d'éducation et de sensibilisation de longue haleine concernant les mesures de prévention et les effets néfastes de toutes les infractions visées par le Protocole facultatif, y compris les mécanismes d'assistance et de signalement qui ont été mis en place pour empêcher les enfants d'être victimes de ces infractions;

b) Diffuser de façon systématique le Protocole auprès des agents de l'État à l'échelle nationale comme au niveau des provinces et des districts, ainsi qu'auprès de tous les professionnels concernés, en particulier les policiers, les juges et les procureurs;

c) Envisager d'incorporer les questions se rapportant au Protocole facultatif dans les programmes scolaires de l'enseignement primaire et secondaire.

Formation

14. Le Comité note que des activités de formations portant sur la traite des êtres humains ont été entreprises en collaboration avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, mais relève avec préoccupation que toutes les infractions visées par le Protocole facultatif ne sont pas suffisamment couvertes par les activités de formation, lesquelles ne sont pas proposées à tous les professionnels travaillant avec et pour les enfants, notamment dans les zones rurales et reculées, et que les professionnels concernés, notamment les policiers et le personnel de l'administration judiciaire, n'ont pas reçu une formation suffisante sur les dispositions du Protocole facultatif. Le Comité est en outre préoccupé par le nombre limité de travailleurs sociaux dûment formés, dans les communes et au niveau local, qui peuvent mener les actions de prévention et de protection requises aux fins du Protocole facultatif.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mobiliser des ressources suffisantes pour proposer une formation systématique et ciblée sur les dispositions du Protocole facultatif et leur mise en œuvre à tous les professionnels travaillant avec ou pour les enfants, ainsi qu'aux juges, aux procureurs, aux policiers et aux agents publics, y compris aux niveaux des provinces et des communes;

b) De veiller à ce que cette formation repose sur des programmes pluridisciplinaires élaborés en concertation avec les communautés, les organisations de la société civile et les enfants victimes;

c) De procéder à des évaluations régulières des activités de formation, de façon à faire en sorte que les connaissances et les compétences acquises se traduisent dans la pratique, dans le but de repérer efficacement les victimes et de protéger les enfants contre les infractions visées par le Protocole facultatif;

d) De redoubler d'efforts pour recruter et former des travailleurs sociaux au niveau des communes et de mobiliser des moyens financiers suffisants pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

V. Prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants (art. 9, par. 1 et 2)

Mesures adoptées pour prévenir les actes prohibés par le Protocole

16. Le Comité note que des mesures ont été prises pour prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier la mise en place de politiques de sécurité à l'échelle des villages et des communes, l'élaboration d'un sous-décret et d'un code de conduite relatifs à la protection des enfants et la création d'un comité national de protection de l'enfance, mais il regrette vivement que les mesures destinées à prévenir les infractions visées par le Protocole facultatif restent insuffisantes et fragmentaires. Il est préoccupé par :

a) Les causes et facteurs sous-jacents qui contribuent à rendre les enfants vulnérables aux infractions visées par le Protocole facultatif, notamment la pauvreté et le chômage, qui ne font pas l'objet d'une attention suffisante;

b) L'insuffisance des mécanismes en place pour repérer, identifier et suivre les enfants particulièrement exposés aux infractions visées par le Protocole facultatif, en particulier les enfants des rues, les enfants migrants, les enfants non accompagnés et les enfants laissés au pays par les parents qui émigrent pour trouver du travail;

c) Le faible taux d'enregistrement des naissances dans l'État partie, qui facilite la commission des infractions visées par le Protocole facultatif;

d) L'ampleur et la fréquence de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier dans les lieux de divertissement;

e) Le caractère limité des mesures prises par l'État partie pour prévenir l'exploitation des enfants par le travail forcé, notamment dans les travaux domestiques ou les travaux dangereux tels que les fabriques clandestines, l'extraction minière, l'agriculture et les services;

f) L'absence d'informations concernant les mesures que l'État partie a prises pour protéger les enfants contre les adoptions illégales, et les retards pris dans la promulgation des sous-décrets accompagnant la loi sur l'adoption internationale;

g) L'insuffisance des mesures prises pour lutter contre la pornographie mettant en scène des enfants, largement accessible en ligne au moyen des technologies de l'information et de la communication, et contre la prostitution de nombreux enfants.

17. Renvoyant à ses précédentes observations finales concernant le travail des enfants (CRC/C/KHM/CO/2-3, par. 68) et l'exploitation et les violences sexuelles (par. 72), le Comité recommande à l'État partie :

a) D'adopter une stratégie globale et ciblée s'attaquant aux causes profondes et aux facteurs de risque relatifs aux infractions visées par le Protocole facultatif, notamment la pauvreté, le chômage et l'emploi saisonnier, et ciblant les enfants les plus vulnérables qui sont exposés à ces infractions;

b) De poursuivre les efforts entrepris pour assurer l'enregistrement de tous les enfants à la naissance, suivant les recommandations contenues dans d'autres observations finales du Comité (CRC/C/KHM/CO/2-3, par. 37, et CRC/C/OPAC/KHM/CO/1, par. 14);

c) De renforcer l'application des lois existantes et des mesures administratives, des politiques sociales et des programmes de prévention, et d'accroître le nombre d'inspections du travail dans le but, notamment, de

protéger les enfants qui travaillent dans le secteur informel, les lieux dangereux et les établissements de divertissement;

d) De veiller à ce que toutes les adoptions soient pleinement conformes au Protocole facultatif et aux principes et dispositions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, en adoptant les décrets d'application de la loi sur l'adoption internationale encore en suspens, en élaborant et en mettant en œuvre un programme de prévention des adoptions illégales et en réglementant l'habilitation et le suivi des agences ainsi que les tarifs qu'elles pratiquent pour leurs différents services;

e) De mener des campagnes ciblées et des programmes éducatifs spécialisés pour combattre la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, pour lutter contre les risques associés à Internet en éduquant les enfants à la sécurité en ligne, et pour s'attaquer à la demande d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

Tourisme pédophile

18. Le Comité accueille avec satisfaction les initiatives prises par l'État partie pour prévenir le tourisme pédophile, notamment l'adoption de la loi relative au tourisme, la création d'un comité de protection de l'enfant dans le secteur du tourisme, la campagne sur la sécurité des enfants dans le secteur du tourisme et les activités de formation destinées aux divers acteurs du secteur. Il est néanmoins préoccupé par :

a) Les informations faisant état de la persistance de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le contexte des voyages et du tourisme dans diverses régions de l'État partie, particulièrement dans les régions rurales;

b) Le phénomène dit du tourisme des orphelinats, semble-t-il en plein essor, dans le cadre duquel les enfants vivant dans des institutions ou des orphelinats sont exposés à l'exploitation sexuelle de la part d'étrangers, notamment des touristes et des bénévoles.

19. Le Comité engage instamment l'État partie à poursuivre ses efforts pour prévenir le tourisme pédophile et le tourisme des orphelinats et protéger les enfants en renforçant le cadre réglementaire et les mesures de sensibilisation, notamment dans les zones rurales, et à prendre toutes les mesures voulues pour que les cas de tourisme pédophile et de tourisme des orphelinats fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs présumés soient traduits en justice et dûment punis. Le Comité recommande en outre à l'État partie :

a) De sensibiliser l'industrie du tourisme et les médias aux effets préjudiciables du tourisme pédophile, de diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des voyageurs et des agences de voyage et de les encourager à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages;

b) De multiplier les visites de contrôle et les inspections dans toutes les institutions de protection de remplacement pour faire respecter les règles minimales relatives à la protection de remplacement, ainsi que dans les établissements de divertissement;

c) De renforcer le cadre législatif et réglementaire en adoptant rapidement les sous-décrets en suspens concernant la gestion des institutions de protection de remplacement, et de veiller à ce que l'obligation d'enregistrement

de tous les établissements de protection de remplacement soit systématiquement respectée;

d) De vérifier systématiquement les antécédents de tous les salariés et/ou bénévoles amenés à travailler en contact direct avec des enfants;

e) De mettre en place des procédures de signalement confidentielles et sûres pour les enfants vivant en institution.

VI. Interdiction de la vente d'enfants, de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants, et questions connexes (art. 3, 4 (par. 2 et 3), 5, 6 et 7)

Lois et réglementations pénales en vigueur

20. Le Comité prend note avec satisfaction des efforts que l'État partie fait pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions du Protocole facultatif et salue l'incorporation d'une définition générale de la prostitution des enfants dans la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle. Il est cependant préoccupé par les lacunes qui subsistent dans la loi, laquelle ne reprend pas complètement les définitions données aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif. Il relève en particulier que :

a) Les éléments constitutifs de l'infraction de vente d'enfants ne sont pas définis de façon exhaustive dans la législation, qui impose des conditions qualifiantes telles que l'usage de la force ou d'autres formes de coercition (tromperie, abus de pouvoir, détention ou menace);

b) La définition de l'infraction de pornographie mettant en scène des enfants est trop restrictive, car elle ne reprend que partiellement les éléments mentionnés à l'article 2 c) du Protocole facultatif et n'incrimine pas le fait de posséder des contenus pédopornographiques sans intention de les diffuser.

21. Le Comité demande instamment à l'État partie de réviser la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle et de la rendre pleinement conforme aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif, en définissant comme il se doit et en incriminant toutes les formes de vente d'enfants et de pornographie mettant en scène des enfants. En particulier, l'État partie devrait :

a) Modifier la loi en y incorporant une définition exhaustive de la vente d'enfants comprenant le fait d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins d'exploitation sexuelle ou d'adoption, de travail forcé ou de transfert illégal d'organes à titre onéreux, conformément à l'article 3 a) du Protocole facultatif, et abroger la disposition de l'article 12 de la loi, qui subordonne la définition de l'infraction à l'existence d'un élément de force ou de coercition dans toutes les formes de vente d'enfants;

b) Élargir la définition de la pornographie mettant en scène des enfants figurant aux articles 2 c) et 3 c) du Protocole facultatif, de façon à y inclure expressément les représentations suggestives d'enfants qui ne représentent pas un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites et à couvrir le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre, de détenir ou de consulter ou visionner en connaissance de cause des matériels pornographiques mettant en scène des enfants.

Impunité

22. Le Comité note avec une vive préoccupation que les infractions visées par le Protocole facultatif restent largement impunies en raison de l'insuffisance de l'application du cadre législatif mis en place par l'État partie, dont témoignent les faibles taux de poursuites et de condamnations. Il relève en particulier avec préoccupation que la pratique courante des règlements à l'amiable, consistant à organiser une conciliation entre la victime et l'auteur des faits, favorisée par les membres des forces de l'ordre et facilitée par le niveau élevé de corruption parmi les agents de l'État, notamment parmi les policiers, entrave largement les efforts faits par l'État partie pour enquêter sur les infractions et traduire leurs auteurs en justice.

23. **Le Comité engage instamment l'État partie à accentuer ses efforts pour lutter contre l'impunité dont jouissent les auteurs d'infractions et faire en sorte que les infractions visées par le Protocole facultatif donnent lieu à des enquêtes et à ce que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et dûment sanctionnés. À cette fin, l'État partie devrait :**

a) **Donner à tous les procureurs des instructions claires de façon à ce que des enquêtes soient diligentées et des poursuites pénales systématiquement engagées contre les auteurs des infractions visées par le Protocole facultatif;**

b) **Combattre la corruption, à titre prioritaire, en enquêtant de manière rigoureuse sur les plaintes dénonçant les complicités d'agents de l'État et en veillant à sanctionner les agents de la force publique et les policiers qui ne montrent aucun empressement à enquêter sur les infractions visées par le Protocole facultatif ou qui se livrent à la corruption.**

Compétence extraterritoriale et extradition

24. Le Comité relève avec satisfaction que la législation autorise l'État partie à établir et à exercer sa compétence extraterritoriale pour les infractions définies dans la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle qui sont commises à l'étranger et dont l'auteur ou la victime est un national. Il note que l'extradition est subordonnée à l'existence d'un traité entre l'État partie et l'État requérant, mais relève avec préoccupation qu'en l'absence d'un tel traité, le principe de la double incrimination s'applique à tous les cas d'extradition.

25. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures voulues pour abroger l'obligation de double incrimination dans les cas d'extradition pour les infractions visées par le Protocole facultatif lorsque ces infractions sont commises hors de son territoire et, dans les cas où il n'existe pas de traité bilatéral ou multilatéral d'extradition, d'envisager d'utiliser le Protocole facultatif comme fondement juridique pour l'extradition, conformément à l'article 5 du Protocole.**

VII. Protection des droits des enfants victimes [art. 8 et 9 (par. 3 et 4)]

Mesures adoptées pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes d'actes prohibés par le Protocole facultatif

26. Le Comité note que l'État partie a pris des mesures pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et qu'il a, en particulier, adopté une politique nationale et des normes minimales relatives à la protection de remplacement pour les enfants, des principes relatifs à la protection des droits des enfants victimes de traite et un projet de directive relative à l'identification et à l'orientation des victimes de traite et d'exploitation sexuelle. Il demeure toutefois préoccupé par le fait que la

méconnaissance des infractions prévues dans le Protocole facultatif empêche les enfants victimes de vente, de prostitution ou de pornographie de faire valoir leurs droits. Il est en outre particulièrement préoccupé par :

- a) Le sous-signalement des infractions visées par le Protocole facultatif, dû au manque de confiance général dans les services de police et de justice;
- b) L'accès limité aux mécanismes de plainte et de signalement;
- c) Les capacités insuffisantes des forces de l'ordre, s'agissant de combattre les violations des droits des enfants protégés par le Protocole facultatif;
- d) L'insuffisance des mesures prises pour repérer les enfants victimes d'actes prohibés par le Protocole facultatif;
- e) L'inefficacité des mécanismes de coordination entre la police, la justice et les services de l'État en ce qui concerne la protection des enfants victimes;
- f) Le manque d'informations concernant la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi de la part des personnes juridiquement responsables, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole facultatif.

27. À la lumière du paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif, le Comité recommande à l'État partie d'accorder un niveau élevé de priorité, dans le cadre de l'action publique, à la lutte contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, dans le but de renforcer l'effet dissuasif de sa législation. Ce faisant, l'État partie devrait :

- a) Veiller à ce que, au niveau des communautés, les mécanismes de plainte soient simples d'accès et ouverts aux enfants dont les droits définis dans le Protocole facultatif pourraient avoir été violés;**
- b) Renforcer les capacités de toutes les autorités chargées de faire appliquer la loi, y compris les autorités locales et l'appareil judiciaire, au moyen de programmes de formation spécialisés;**
- c) Établir des mécanismes et des procédures permettant de repérer et d'identifier au plus tôt les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, notamment en renforçant la mise en commun de l'information et en améliorant les mécanismes de coopération entre les services de sécurité, les ministères concernés et les services sociaux;**
- d) Prendre des mesures pour garantir à tous les enfants victimes l'accès à des procédures adéquates permettant de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables, sans discrimination, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Protocole facultatif, et établir un fonds d'indemnisation des enfants victimes pour les cas dans lesquels ceux-ci ne peuvent obtenir réparation de la part de l'auteur des faits.**

Mesures de protection prises dans le cadre du système de justice pénale

28. Le Comité prend note avec satisfaction de l'utilisation d'écrans dans les tribunaux de toutes les provinces, ainsi que du projet pilote de liaison vidéo destinée à enregistrer les dépositions des enfants. Il relève toutefois avec préoccupation :

- a) Que l'État partie n'a pas mis en place de programme officiel permettant d'assurer la protection des enfants victimes ou témoins des infractions visées par le Protocole facultatif et que, de ce fait, les enfants ne bénéficient pas de la protection voulue dans le cadre du système de justice;

b) Que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne bénéficient pas systématiquement d'une aide juridictionnelle gratuite et du soutien de psychologues pour enfants et de travailleurs sociaux pendant la procédure pénale;

c) Que les enfants victimes de prostitution et de traite sont parfois traités comme des délinquants par les forces de l'ordre, nonobstant l'article 24 de la loi relative à la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle adoptée en 2008.

29. Conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif et aux Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe), le Comité engage instamment l'État partie à veiller, au moyen de dispositions législatives et réglementaires appropriées, à ce que tous les enfants victimes ou témoins d'infractions visées par le Protocole facultatif soient traités d'une manière adaptée à leurs besoins par le système de justice pénale pendant toute la durée de l'enquête et du procès et bénéficient de l'assistance voulue. En particulier, l'État partie est invité à :

a) **Définir des procédures et des normes claires prenant en considération les besoins des enfants aux fins de la fourniture de l'assistance voulue à tous les stades de la procédure judiciaire;**

b) **Faire en sorte que des écrans soient mis à la disposition des enfants dans les tribunaux et étendre le projet de liaison vidéo à toutes les provinces de l'État partie;**

c) **Accorder aux enfants victimes une aide juridictionnelle gratuite ou subventionnée et leur permettre de bénéficier du soutien de psychologues pour enfants et de travailleurs sociaux;**

d) **Veiller à ce que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif ne soient pas traités comme des délinquants dans la pratique et sensibiliser les forces de l'ordre à la législation de l'État partie en la matière.**

Réadaptation et réinsertion des victimes

30. Le Comité relève avec préoccupation que les mesures de réadaptation et de réinsertion proposées par l'État partie ne concernent que les victimes de la traite et ne prennent pas suffisamment en compte les besoins des victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif, particulièrement au niveau des communes, en raison du manque de ressources et du nombre insuffisant de fonctionnaires et de professionnels dûment formés. Il regrette en outre qu'il n'existe pas de programme public de réadaptation et de réinsertion et que les fonctions d'assistance et de réinsertion sociale soient principalement assumées par des organisations non gouvernementales et des organismes des Nations Unies, avec une participation et un soutien insuffisants de la police et du Ministère des affaires sociales, des anciens combattants et de la jeunesse.

31. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif bénéficient d'une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne leur réadaptation physique et psychologique et leur pleine réinsertion sociale, en particulier au niveau des communes. À cet égard, il engage l'État partie à assumer l'entière responsabilité de cet effort en mettant en place davantage de services sociaux publics et en renforçant la capacité des institutions gouvernementales d'appuyer et de coordonner l'assistance aux enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif. L'État partie devrait également

veiller à ce que les enfants participent à l'élaboration des politiques et des programmes relatifs à leur réadaptation et à leur réinsertion.

VIII. Assistance et coopération internationales (art. 10)

Accords multilatéraux, bilatéraux et régionaux

32. À la lumière du paragraphe 1 de l'article 10 du Protocole facultatif, le Comité encourage l'État partie à continuer de renforcer la coopération internationale dans le cadre d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux, en particulier avec les pays voisins, notamment en renforçant les procédures et mécanismes de coordination de la mise en œuvre de ces accords, en vue d'améliorer la prévention et la détection des infractions visées par le Protocole facultatif, les enquêtes, les poursuites et la répression.

Coopération internationale

33. À cet égard, le Comité recommande également à l'État partie de coopérer, notamment, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de solliciter leur assistance technique.

IX. Ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

34. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, afin de renforcer encore la réalisation des droits de l'enfant.

X. Suivi et diffusion

Suivi

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la pleine application des présentes recommandations, notamment en les communiquant aux ministères compétents, au Parlement, à la Cour suprême et aux autorités nationales et locales, pour examen et suite à donner.

Diffusion des observations finales

36. Le Comité recommande que le rapport initial et les réponses écrites de l'État partie ainsi que les recommandations y relatives (observations finales) qui ont été adoptées soient largement diffusés, notamment – mais non exclusivement – par Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et une prise de conscience concernant le Protocole facultatif, son application et son suivi.

XI. Prochain rapport

37. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer des informations complémentaires sur la mise en œuvre du Protocole dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention.
